

Québec, le 27 septembre 2013

MODIFICATION

Ministère des Transports
Bureau de la coordination du Nord-du-Québec
80, avenue Québec
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6R1

N/Réf. : 3214-05-077

Objet : Prolongement de la Route 167 Nord
Aires de rebuts numéros 19 à 27, 29 à 33, 35 et 37 à 42,
localisées en milieu forestier

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 1^{er} décembre 2011 en vertu de l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), et modifié les 13, 14, 15, 17 et 29 août 2012, 27 septembre et le 14 décembre 2012, de même que les 5 février, 22 mars, 30 mai et 9 août 2013, à l'égard du projet ci-dessous :

- le prolongement de la route 167 Nord sur une longueur de 239,5 km vers le campement d'exploration minière Renard. La largeur de l'emprise déboisée est de 35 mètres et la largeur de la surface de roulement est de 10 mètres. Cette route traverse quelques 152 cours d'eau et nécessite la construction d'au moins 18 ponts;
- cette route est non pavée, seules les approches des ponts le seront, et ce, sur une distance de 60 mètres de chaque côté du pont;
- l'aménagement de 4 campements temporaires de travailleurs qui seront utilisés durant la période de construction de la route et de 2 campements permanents, à la fin des travaux de construction de la route, qui serviront dans le cadre de l'entretien de la route. Les 2 campements permanents seront installés sur les emplacements des campements temporaires n° 2 (dans dépôt D-95-100-B, au km 98+200) et n° 4 (au km 198+500). Seuls les campements temporaires n^{os} 2, 3 et 4 seront desservis par un lieu d'enfouissement en territoire isolé pour l'élimination de leurs déchets solides;
- l'exploitation des carrières CA-55A et CA-55B, localisées du côté est de la route, aux environs du km 55;

MODIFICATION

- l'exploitation des bancs d'emprunt identifiés;
- les travaux reliés à la fermeture et à la réhabilitation de l'ancienne route d'hiver menant à la mine Eastmain abandonnée;
- la mise en place d'un mode de communication public (téléphone cellulaire, système de communication par radio) pour des fins de sécurité et d'urgence;
- avant le début des travaux, dans les 169 zones à potentiel archéologique qui ont été répertoriées, chacune d'elles fera l'objet d'un inventaire archéologique comprenant une inspection visuelle et, le cas échéant, la réalisation de sondages archéologiques.

A la suite de votre demande datée du 5 avril 2012 et complétée le 21 août 2013, et après avoir consulté le Comité d'examen, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les modifications suivantes :

- l'aménagement des aires de rebus numéros 19 à 27, 29 à 33, 35 et 37 à 42, localisées en milieu forestier.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M^{me} Jacqueline Roy, Roche Lée, à M^{me} Diane Jean, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 5 avril 2012, concernant la demande de modification de certificat d'autorisation pour le projet de prolongement de la route 167 Nord, 2 pages et 6 annexes;

- Lettre de M. Philippe Lemire, du ministère des Transports, à M. Clément D'Astous, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 23 juillet 2013, concernant les réponses aux questions du ministère pour la demande de modification de certificat d'autorisation du projet de prolongement de la route 167 Nord, 2 pages et 3 annexes;

- Courriel de M. Denis Audette, du ministère des Transports, à M^{me} Laurence Grandmont, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, envoyé le 21 août 2013 à 14 h 26, concernant les travaux pour les aires de rebut numéros 19 à 27, 29 à 33, 35 et 37 à 42, 2 pièces jointes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents.

MODIFICATION

- 3 -

N/Réf. : 3214-05-077

Le 27 septembre 2013

Le titulaire de la présente modification devra se conformer aux conditions suivantes :

Condition 1 :

L'initiateur devra maintenir une bande de protection de 60 mètres le long des cours d'eau et des milieux humides, incluant les cours d'eau intermittents, et ce, pour toutes les aires de rebuts.

Condition 2 :

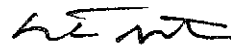
Concernant l'aire de rebuts numéro 33, l'initiateur devra maintenir une bande de protection de 60 mètres tout au long du cours d'eau intermittent traversant cette aire. Si l'initiateur n'est pas en mesure de se conformer à cette condition, il devra renoncer à l'exploitation de ce site.

Condition 3:

Dans les 3 mois suivant la fin de l'exploitation des aires de rebuts, l'initiateur devra épandre le matériel accumulé pour favoriser la végétalisation des sites.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,



Clément D'Astous

